

ASSOCIATION POINT DE CONTACT

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 -

L'Association intitulée « Point de Contact », dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 13 janvier 2018, est une Association à durée illimitée, dont le siège social est situé à Paris, au 2 Rue de la Roquette (75011).

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 -

L'Association Point de Contact est une association à caractère éducatif et social qui a pour vocation de lutter contre les cyberviolences et de protéger les victimes, adultes comme enfants, dans l'espace numérique. Elle est particulièrement engagée dans la protection des droits des femmes en ligne et lutte activement, à ce titre, contre les cyberviolences sexistes et sexuelles.

A ce titre cette association a pour objet de :

- Traiter les signalements adressés par les internautes et les partenaires professionnels à Point de Contact, à travers ses outils de signalement. A cette fin, elle procède à la qualification juridique et technique des signalements. En cas de contenu manifestement illicite au regard de la loi française, Point de Contact prend les mesures nécessaires pour notifier les autorités nationales compétentes et les hébergeurs, à des fins de retrait et de judiciarisation. Lorsque cela est possible, Point de Contact informe les internautes de la qualification apportée à leur(s) signalement(s) et des actions entreprises, et les oriente vers des institutions ou des structures de prise en charge adaptées.
- Développer la formation et l'information du grand public et des professionnels, relative à la criminalité numérique et aux cyberviolences.
- Engager, avec les pouvoirs publics et la société civile et les autres organismes intéressés, une concertation et une collaboration sur les questions d'intérêt public dans le domaine de l'Internet, de la lutte contre les contenus illicites et de la protection des internautes.



- Participer à la coopération internationale et la développer, notamment au sein du réseau INHOPE.
- Développer des échanges culturels entre la France et d'autres pays, notamment francophones, en vue de promouvoir le savoir-faire de l'Association et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la cybercriminalité.
- Participer à la constitution d'une connaissance approfondie relative aux tendances de la criminalité numérique, et développer un panorama de la typologie des crimes cyber.

Article 3 -

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- La mise en place d'outils d'assistance au signalement, gratuits et accessibles à tous, permettant aux internautes de signaler tout contenu ou situation potentiellement illicite rencontrée en ligne.
- La gestion d'une base de données permettant le traitement et le suivi des signalements.
- L'envoi de notifications aux autorités nationales compétentes.
- L'envoi de notifications aux services numériques hébergeant et/ou diffusant des contenus manifestement illicites. Suite aux notifications, Point de Contact effectue un contrôle régulier, de la bonne prise en compte des demandes de retrait par les services hébergeurs concernés et de la suppression effective du/des contenu(s) manifestement illicite(s).
- En matière de lutte contre les contenus illicites et notamment les contenus relatifs à l'exploitation sexuelle des mineurs, Point de Contact exerce son action à l'international en coordination avec les membres du réseau INHOPE.
- La diffusion d'une connaissance élargie sur la cybercriminalité, par notamment la participation de l'Association à des groupes de travail, la tenue de conférences, l'organisation de comités de réflexion (à l'échelle nationale et internationale) et la réalisation et diffusion de publications, rapports et études en lien avec l'objet de l'Association.
- La tenue de plaidoyer et de recherches visant à constituer une base de connaissance relative à la régulation de l'espace numérique, à la diffusion des contenus préjudiciables et à la protection des utilisateurs en ligne.



Article 4 -

4.1 Composition de l'Association

L'Association se compose de cinq collèges :

a) Les membres Fournisseurs de Services Intermédiaires (FSI)

Les Membres FSI sont les personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales spécialisées dans la fourniture de services intermédiaires au sens de l'article 3 du DSA (services d'hébergement, plateformes en ligne, moteurs de recherches, transport de données, etc.).

Les fournisseurs de plateformes en ligne ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et par conséquent au Bureau de l'Association.

Le membre FSI dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de l'Association et est éligible (à l'exception des plateformes en ligne) au Conseil d'Administration, selon les modalités des présents Statuts.

b) Les membres TECH

Les Membres TECH sont les personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales spécialisées dans la fourniture de technologies en lien avec la protection et la sécurité en ligne.

Le membre TECH dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de l'Association et est éligible au Conseil d'Administration selon les modalités des présents Statuts.

c) Les membres SUPPORT

Les membres SUPPORT sont les personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales ou d'association ou d'entités civiles ou publiques dont l'une des activités principales ou essentielles n'est pas en lien avec les technologies des membres TECH et FSI.

Le membre SUPPORT dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de l'Association et est éligible au Conseil d'Administration selon les modalités des présents Statuts.

d) Les membres D'HONNEUR

Le titre de membre D'HONNEUR peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques qui disposent d'une expertise en lien avec l'activité de l'Association.

Le membre D'HONNEUR dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de l'Association et est éligible au Conseil d'Administration selon les modalités des présents Statuts.

e) Les membres OBSERVATEURS

Les membres observateurs sont les autorités publiques, les personnes morales de droit public et les entités internationales de droit privé ou public, dont les missions sont proches ou connexes avec l'objet statutaire de l'Association. Les conditions d'acquisition de la qualité de membre observateur sont fixées par le règlement intérieur.

Des membres observateurs peuvent participer aux différentes instances de l'association. Ils disposent d'une voix consultative. Ils ne peuvent ni être élus au Bureau ou au Conseil d'Administration et ne disposent pas d'un droit de vote.

Le titre de membre observateur est décerné par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

4.2 Adhésion à l'Association

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration se prononçant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés avec un quorum des deux tiers des membres et avoir accepté les statuts de l'association, son règlement intérieur et ses politiques internes.

Pour le cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le quorum du Conseil régulièrement reconvoqué sera du quart des membres.

Les membres des collèges FSI, TECH, SUPPORT et D'HONNEUR seront redevables d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, conformément aux règles applicables en vertu de l'article 12 ci-après.

4.3 Perte de qualité de membre de l'Association

Pour une personne physique :

1° Par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association et effective quinze jours calendaires à compter de sa première présentation ;

2° Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'admission, en cas de non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves comme, par exemple, l'exercice de pratiques non conformes à tout document auquel aurait adhéré l'ensemble des membres de l'Association, ou encore, la violation d'une loi ou d'un règlement en vigueur. L'intéressé peut exercer un recours contre la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

3° En cas de décès

Pour une personne morale :

1° Par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association et effective quinze jours calendaires à compter de sa première présentation ;

2° par la dissolution de celle-ci ;



3° par la radiation prononcée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale selon le cas, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'admission, en cas de non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves comme, par exemple, l'exercice de pratiques non conformes à tout document auquel aurait adhéré l'ensemble des membres de l'Association ou la violation par le membre d'une loi ou d'un règlement en vigueur.

Le membre concerné est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision. Après avoir entendu la défense de l'intéressé, le Conseil d'Administration rend sa décision. En cas de radiation, la personne dispose du droit de déposer un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Article 5 - Confidentialité et transparence

Tout membre de l'Association s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des Assemblées générales que du Conseil d'administration, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles.

L'Association rend public (au plus tard à la fin du mois de mai de chaque année pour l'année calendaire précédente) sur son site Internet un compte-rendu annuel de ses activités comportant son bilan moral et son bilan financier synthétique.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Conseil d'administration

6.1 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'Assemblée générale, au bulletin secret, et est compris entre 4 et 12.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer quatre mandats au plus.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix et est représenté par une personne physique. Les personnes morales membres de l'association désignent une personne physique pour les représenter. Le représentant peut être remplacé par le suppléant qu'il a désigné. En cas de double vote par voie électronique, seul le dernier vote sera enregistré.

Les membres peuvent remplacer leurs représentants et suppléants à tout moment, après en avoir informé le Président.



En cas de vacance ou de démission d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation à son remplacement jusqu'au terme du mandat.

Le Président exerce ses pouvoirs conformément à l'article 9 des présents statuts.

6.2 - Réunion

Le conseil se réunit de manière physique au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations pouvant être délivrées par courrier postal ou courrier électronique avec un préavis de sept jours calendaires. Le conseil peut se tenir de façon dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique, correspondance par mail) et donc procéder aux différents votes par voie électronique selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit conseil au titre d'un mandat écrit exprès sur support physique ou électronique.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le quorum du conseil régulièrement reconvoqué sera de la moitié des membres.

Les membres du Conseil d'administration privilégient la recherche du consensus. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres du conseil présents ou représentés ; étant précisé qu'en cas de partage des voix lors des délibérations, le Président aura une voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 - Assemblée générale

7.1 - Composition

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres adhérents à l'association conformément à l'article 4 des présents statuts et à jour de leur cotisation.

Les agents rétribués, non membres de l'association, peuvent assister à l'Assemblée générale s'ils ont été invités par le Conseil d'Administration mais ils ne disposent pas du droit de vote.



7.2 - Droit de vote

Seuls les membres appartenant à l'un des quatre collèges suivants disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale :

- Collège des membres FSI
- Collège des membres SUPPORT
- Collège des membres TECH
- Collège des membres D'HONNEUR

Ces collèges disposent du même poids de vote pour tous les membres disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.3 - Réunion

L'Assemblée Générale se réunit de manière physique au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, les convocations pouvant être délivrées par courrier postal ou courrier électronique avec un préavis de quinze jours calendaires. L'assemblée peut également se réunir de manière électronique selon les modalités prévues au règlement intérieur. Sur convocation du Président de l'Association, l'Assemblée générale peut se dérouler à huis clos en présence des seuls membres disposant d'un droit de vote.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Elle choisit son bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport annuel public de l'Association, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle nomme les commissaires aux comptes s'il y a lieu.

La présence d'un tiers au moins des membres des collèges disposant d'un droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes de l'Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsque cela est demandé par un quart des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le quorum de l'assemblée reconvoquée régulièrement sera du quart des membres des collèges disposant d'un droit de vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis au minimum en double exemplaire dont un exemplaire sur feuille numérotée et un exemplaire sur papier libre, sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

7.4 L'Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, adoption et modification de politiques internes, dissolution de l'association ou tout autre événement exceptionnel.

La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association est envoyée aux membres au moins 10 jours avant la date arrêtée.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est permis.

Article 8 - Président, vice-président, secrétaire et trésorier

Le Conseil d'administration désigne à la majorité simple des membres présents ou représentés, et pour une durée de deux ans, un Bureau composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le Bureau est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable quatre fois.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, une élection sera réorganisée au prochain Conseil d'administration.

Le Président, qui est rééligible, représente l'Association auprès des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association. Le mandat de président peut être révoqué en cas de faute grave, mais n'entraînera pas sa radiation automatique du Conseil d'administration, sous réserve, cependant des dispositions de l'article 4. Il est notamment investi du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Le Président ne peut agir sans mandat, général ou spécial du Conseil d'administration et agit toujours en concertation avec ce dernier. Il ouvre les séances d'assemblées générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées le cas échéant par le règlement intérieur. Le Président ne peut être remplacé que par un membre du Conseil d'administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de partage des voix lors des délibérations du Conseil d'administration, il a une voix prépondérante conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Le Vice-président, qui est rééligible, est chargé d'assister le Président et d'agir en qualité de Président en cas d'absence de ce dernier.

Si tous les membres refusent la vice-présidence ou ne la demandent pas, le siège restera vacant jusqu'à ce que le Conseil d'administration élise un vice-président.

Le Secrétaire, qui est rééligible, est chargé de la conservation des archives et des registres, de la convocation du Conseil d'administration et des assemblées générales, et de la rédaction des procès-verbaux.



Le Trésorier, qui est rééligible, est chargé de la perception des cotisations et du recouvrement des sommes dues à l'Association, et de la tenue des dépenses et des recettes. Il donne son accord pour le remboursement des frais du Président. Il rend compte à l'Assemblée générale annuelle de ses opérations.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Rémunérations

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 10 - Politiques internes

Les politiques internes définissent l'ensemble des règles et des bonnes pratiques à suivre par les salariés et les membres de Point de Contact. Elles portent sur des thématiques spécifiques et visent à garantir une gestion saine et équilibrée de l'association.

Elles sont adoptées et modifiées selon les modalités prévues au règlement intérieur.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1° Du revenu des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tout autre organe ou institution internationale ;
- 4° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

Article 12 - Cotisations

Les membres des collèges FSI, SUPPORT, TECH ET D'HONNEUR sont redevables d'une cotisation annuelle, selon les quatre niveaux d'adhésion détaillés dans le règlement intérieur.



Article 13 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition des deux tiers de ses membres de l'Association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8, doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, au plus tôt quinze jours après la date visée dans la première convocation, le quorum étant cette fois du quart des membres acteurs de l'Internet.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 - Entrée en vigueur du règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, précisant les conditions d'application des présents statuts. Le Conseil d'administration pourra modifier à tout moment le règlement intérieur.

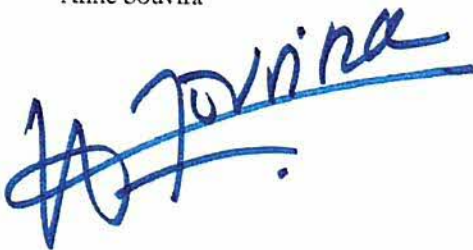
Article 17 - Surveillance

Le président, ou son mandataire, doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait en trois exemplaires originaux, le 13 février 2026

La Présidente
Anne Souvira



Le Secrétaire
Xavier Barrière

